

L'an deux mille vingt et un, le trente juin, à dix-huit heures,

Les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis en séance ordinaire, et conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, dans la salle Rémy Ételain à Marcillac, commune déléguée de Val-de-Livenne, pour leurs délibérations, sous la présidence de Philippe LABRIEUX, Maire de la Commune de VAL-DE-LIVENNE.

Date de convocation du Conseil Municipal : **24 juin 2021**
Nombre de membres en exercice : **23**
Nombre de présents : **22, puis 23 à compter de la délibération 273**
Nombre de votants : **22, puis 23 à compter de la délibération 273**

Étaient présents : Philippe LABRIEUX–Maire, Lydia HERAUD– 1^{ère} adjointe, Thierry SOULIGNAC–2^{ème} adjoint, Isabelle YUBERO–3^{ème} adjointe, David DUPUY–4^{ème} adjoint, Valérie CHAUBÉNIT–5^{ème} adjointe, Guy PAILLÉ–6^{ème} adjoint, Brigitte AMIAR, Gisèle BROCHON, Patrick BERTHELOT, Laurie CONTE, Gisèle DALL'ARMI, Stéphane DUCOUT, Alain EYMAS, Alain FOURNIER, Loïc GENOUVRIER, Marie HAURE, Kévin LAMBRUN, Oriane LUCIDARME (arrivée à c/ de la délibération 273), Tiffany MARCONNET, Jean Luc SEUBE, Virginie TRANSON, Mickaël VILLETORTE Conseillers municipaux,

Secrétaire de séance : Gisèle BROCHON

Approbation du compte rendu de la dernière séance

Le compte rendu de la dernière séance est soumis à l'approbation du Conseil municipal. M. Alain fournier demande la correction de la dernière ligne de son intervention comme suit :

- « il faudra veiller à bien négocier les nouveaux emprunts pour obtenir des amortissements du capital compatibles avec la dette en cours »

Corrections apportées, le compte rendu est adopté à l'unanimité des présents.

☆☆☆

Délibération N°270 : Acquisition de parcelles propriété de la commune de Montendre par la commune de Val-de-Livenne

La commune de Montendre est propriétaire sur de territoire de la commune de Val-de-Livenne (commune nouvelle résultant de la fusion des communes de Marcillac et Saint Caprais de Blaye) des parcelles cadastrées section 267AV n° 34, 35, 36, 52, 53, 67, 68, 69 et 89 et section 267AX n° 32.

Celles-ci correspondent à l'emprise de l'aérodrome de Montendre-Marcillac, de l'ancien hippodrome et à des bois et représentent une surface de 40ha 19a 63ca.

La situation de ces terrains et équipements sur le territoire de la Gironde rendait très compliquée leur gestion, leur entretien et leur développement pour la commune de Montendre.

Il ne lui était en effet pas possible de développer ces infrastructures car elle ne pouvait bénéficier d'aides du Conseil Général de la Charente Maritime, l'équipement étant situé en Gironde, ni du soutien du Conseil Général de la Gironde, Montendre étant une commune de Charente Maritime.

C'est pourquoi, dans un premier temps, par délibération en date du 29 mars 2010 (commune de Montendre) et du 31 mars 2010 (commune de Marcillac), les deux communes avaient décidé de signer un bail emphytéotique pour mettre à disposition de la commune de Marcillac les terrains d'emprise de l'aérodrome puis, dans un second temps, par délibération n° 017240DE271020141 (commune de Montendre) et D03 du 14 mai 2014 (commune de Marcillac), avaient décidé d'inclure les terrains de l'hippodrome dans ce bail emphytéotique d'une durée de 99 ans moyennant le paiement d'un loyer annuel symbolique de 10 €.

Au 1er janvier 2019, date de fusion des communes de Marcillac et Saint-Caprais-de-Blaye, la commune de Val-de-Livenne a été automatiquement substituée à la commune de Marcillac en tant que preneuse du bail emphytéotique.

Le bail emphytéotique impliquant transfert des droits réels de la commune de Montendre dans le chef de la commune de Marcillac, cet outil juridique devait permettre à cette dernière de développer le secteur de l'aérodrome tout en assumant l'entretien des infrastructures existantes.

Néanmoins, ce montage révèle aujourd'hui ses limites tant d'un point de vue pratique que juridique.

En effet, si le bail emphytéotique implique transfert des droits réels et donc des droits à construire du bailleur au preneur, ce dernier, la commune de Val-de-Livenne ne dispose ensuite pas du droit de transférer ces droits à construire que cela soit par le biais d'un bail à construction ou d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à un tiers.

Or, le développement des aérodromes passe la plupart du temps par l'aménagement de constructions et de hangar par des personnes privées, à leurs propres frais via ce type de bail ou d'autorisation.

En outre, la commune de Val-de-Livenne va prochainement devoir réaliser des investissements de mise aux normes de la piste de l'aérodrome et est confronté aux réticences des financeurs institutionnels pour la soutenir dans ces travaux du fait qu'elle n'est pas pleinement propriétaire des terrains.

Enfin, un agriculteur riverain de la parcelle cadastrée section 267AV n° 67, propriété de la commune de Montendre, a réalisé un forage non déclaré et illégal sur celle-ci. Les services de la Police de l'Eau ont constaté une pollution des abords aux hydrocarbures vraisemblablement du fait du même agriculteur.

Un premier devis de dépollution du terrain a été réalisé qui s'élève à 17 000 €. Un second devis de démantèlement du forage est en cours de préparation. En application de l'article L 541-2 du Code de l'Environnement et en tant que propriétaire de cette parcelle, la commune de Montendre est susceptible d'être considérée comme détenteur de déchets et de devoir assumer les coûts liés à cette dépollution voire ceux du démantèlement du forage si la responsabilité de l'agriculteur n'était pas établie ou que les services de l'État préféreraient mettre en demeure de dépolluer le responsable potentiel ayant la meilleure solvabilité.

Dans ce dernier cas, la commune de Montendre pourrait sans doute recouvrer les sommes liées au frais de dépollution en engageant des poursuites contre le responsable de la pollution mais cela nécessiterait l'engagement dans un contentieux potentiellement long et onéreux.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commune de Val-de-Livenne a proposé à la commune de faire l'acquisition de l'ensemble des parcelles appartenant à la commune de Montendre présentes sur son territoire.

Considérant que le développement de l'aérodrome de Montendre – Marcillac présente un intérêt public pour la commune de Montendre au regard de sa proximité géographique, il a été convenu, après négociation, du principe d'une cession de l'ensemble de ces parcelles pour la somme de 25 000 €, les frais d'acquisition étant à la charge de la commune de Val-de-Livenne.

Bien que ces parcelles relèvent du domaine public de la commune de Montendre, il n'est pas nécessaire de procéder à leur déclassement. En effet, en application de l'article L 3112-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, « les biens des personnes publiques [...] qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ◆ **DE DÉCIDER** au regard de l'intérêt communal que présentent le développement des infrastructures de l'aérodrome et de l'hippodrome d'acquérir les parcelles cadastrées section 267AV n° 34, 35, 36, 52, 53, 67, 68, 69 et 89 et section 267AX n° 32, d'une superficie totale de 40ha 19a 63ca au prix global de 25 000 € ;
- ◆ **DE PRÉCISER** que l'acte de vente devra mentionner que la commune de Val-de-Livenne devra se substituer à la commune de Montendre pour tout ce qui relève des obligations éventuelles de dépollution des parcelles cédées ;
- ◆ **DE PRÉCISER** que les frais afférents à cette vente seront à la charge de la commune de Val-de-Livenne ;
- ◆ **D'AUTORISER** le Maire ou le Premier Adjoint à signer tout document et à entreprendre toute démarche à cet effet.

☆☆☆

Délibération N°271 : Déclassement d'immeubles du domaine public

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu la situation des immeubles cadastrés ZD109-111-113-114, sis au lotissement Les Tourtes à St-Caprais-de-Blaye, commune de Val-de-Livenne, consistant en des terrains nus qui ne sont pas affectés à un service public ;

Vu la délibération du 9 février 2006 du Conseil municipal de St-Caprais-de-Blaye décidant l'incorporation au domaine public des équipements du lotissement Les Tourtes ;

Considérant l'absence de projet sur ces terrains, leur constructibilité et l'opportunité de les céder pour accueillir de nouvelles constructions ;

Considérant qu'un bien du domaine public est inaliénable et qu'il convient de le déclasser pour l'incorporer au domaine privé de la commune avant d'envisager toute transaction,

Monsieur le maire propose le déclassement des immeubles cadastrés ZD109-111-113-114 et leur intégration dans le domaine privé de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ♦ **DE DÉCLASSER** les immeubles cadastrés ZD109-111-113-114 du domaine public communal ;
- ♦ **D'INTÉGRER** lesdits immeubles au domaine privé de la commune.

☆☆☆

Délibération N°272 : Fonds de concours 2021 – Plan de financement des investissements

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Pacte Financier et Fiscal de la Communauté de communes de l'Estuaire (CCE) ;

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil que dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal adopté par la CCE, il a été instauré le principe du Fonds de Concours afin de participer au financement des dépenses d'investissement des communes. Cette participation ne peut excéder la part autofinancée de la commune hors subvention ni la règle de 80% de financement public lorsqu'il est cumulé à d'autres subventions. Pour bénéficier de ce fonds, la commune doit déposer un dossier détaillant ses projets d'investissements et un plan de financement.

Au titre de l'année 2021, la commune de Val-de-Livenne bénéficie d'une enveloppe de fonds de concours de 282 314.94 €, soit une enveloppe dédiée de 133 731.66 € à laquelle s'ajoute un reliquat de l'enveloppe des années précédentes non consommée de 148 583.28 €.

Intitulé de l'opération	Montant HT	Montant subventionné	Autofinancement	Fonds de concours
Diagnostic du réseau pluvial	3 000,00 €		1 500,00 €	1 500,00 €
Rénovation du réseau pluvial	72 126,00 €	33 345,00 €	19 390,50 €	19 390,50 €
Acquisition de terrains – La grande lande	25 000,00 €		12 500,00 €	12 500,00 €
Travaux de voirie 2021	53 478,50 €	27 536,00 €	12 971,25 €	12 971,25 €
Outillage Espaces verts	3 833,34 €		1 916,67 €	1 916,67 €
Structure de jeux école	4 277,98 €		2 138,99 €	2 138,99 €
Équipement informatique école	8 024,80 €	5 948,00 €	1 604,96 €	471,84 €
Équipement informatique mairie	1 202,45 €		601,23 €	601,23 €
TOTAUX	170 943.07 €	66 829.00 €	52 623.60 €	51 490.48 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ♦ **D'ADOPTER** le plan de Financement ci-dessus proposé,
- ♦ **DE NOTIFIER** cette délibération aux services de la Communauté de Communes de l'Estuaire,
- ♦ **D'AFFECTER** les crédits correspondants en recette d'investissement du Budget Primitif 2021,

- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

☆☆☆

Délibération N°273 : Révision des tarifs et règlements des services périscolaires

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Madame l'Adjointe déléguée aux affaires scolaires présente les projets de règlements des services périscolaires de Val-de-Livenne à savoir la restauration scolaire et les accueils périscolaires des écoles de Marcillac et St-Caprais-de-Blaye.

Après consultation des membres de sa commission, elle propose d'ajouter les mentions suivantes dans les règlements actuels :

- Commun aux deux règlements : « L'inscription d'un enfant sera effective seulement si le dossier est complet et si la famille est à jour dans le paiement des factures des années précédentes » et « Les familles qui rencontrent des difficultés pour le règlement des factures ont la possibilité de s'adresser à la Maison Départementale de BLAYE (MDSI) (possibilité de RDV sur Saint-Ciers). En complément de cette démarche, les familles pourront être reçues à la Mairie annexe de MARCILLAC par un agent du CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) »
- Règlement des accueils périscolaires : « Le service est ouvert aux parents ou responsables légaux qui travaillent et qui sont dans l'impossibilité de déposer ou de récupérer leur (s) enfant(s) aux horaires d'entrée et/ou de sortie de l'école. A titre exceptionnel, il sera possible d'accueillir un enfant en cours d'année ou pour une période spécifique (maladie, hospitalisation d'un parent, travail saisonnier, etc...) ». Il est également ajouté que l'attestation d'employeur devra être fournie par les deux parents.

Concernant les tarifs, plusieurs simulations de tarifs ont été proposées afin de réduire le reste à charge pour la collectivité et limiter l'impact de l'augmentation pour les familles. Il est proposé de ne modifier que la grille tarifaire du service d'accueil périscolaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 22 voix POUR et 1 ABSTENTION, décide :

- ◆ **D'ADOPTER** les nouveaux règlements des services périscolaires présentés en annexe,
- ◆ **D'ADOPTER** la nouvelle grille tarifaire du service d'accueil périscolaire présentée ci-dessous :

	Quotient Familial	Tarif unitaire
1er enfant	0 à 450	0,70 €
	451 à 650	0,75 €
	651 à 870	0,80 €
	871 à 1250	0,85 €
	>1250	0,90 €
Enfants supplé- mentaires	0 à 450	0,45 €
	451 à 650	0,48 €
	651 à 870	0,50 €

871 à 1250	0,53 €
>1250	0,55 €

- ◆ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de mettre en application ces nouveaux règlements et tarifs à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021.

☆☆☆

Délibération N°274 : Adoption d'une grille tarifaire d'amendes administratives

- Vu** le Code général des Collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
Vu l'article L541-3 du Code de l'Environnement, 1er alinéa,

Monsieur présente les nouvelles procédures mises en place depuis la nomination d'un Agent de surveillance de la voie publique (ASVP) pour lutter contre les dépôts sauvages sur la commune. Il explique que la loi permet au Maire d'infliger des amendes administratives aux auteurs identifiés de ces infractions, à hauteur de 15 000€.

Il propose d'établir une grille tarifaire pour encadrer ces contraventions, ce qui fera office de référentiel pour l'ASVP en charge des constats et de la rédaction des procès-verbaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ◆ **D'ADOPTER** la grille tarifaire des amendes administratives pour infractions de dépôts sauvage présentée en annexe,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

☆☆☆

Délibération N°275 : Cession d'un équipement communal – Tracteur Renault 9200 QL 33

- Vu** le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant l'offre d'achat du véhicule formulée par M. Guy Lhoumeau, domicilié 295 route du Tinturin à Marcillac, 33860 Val-de-Livenne,

Monsieur le Maire explique que suite à la fusion, les services techniques possèdent du matériel en double dont ils n'ont pas usage. Après consultation des agents et réalisation d'une estimation, il propose de mettre en vente ces biens jugés obsolètes pour assurer nos missions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 22 voix POUR et 1 CONTRE, décide :

- ◆ **DE CÉDER** le véhicule tracteur Renault immatriculé 9200QL33 avec son équipement attelé à M. Guy Lhoumeau pour la somme de 7 000 € ;
- ◆ **DE CHARGER** le Maire d'accomplir toute formalité nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

☆☆☆

Délibération N°276 : Cession d'un équipement communal – Tracteur Renault 9131 HQ 33

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant l'offre d'achat du véhicule formulée par M. Bruno Girard, domicilié 205 chemin des prés à Marcillac, 33860 Val-de-Livenne,

Monsieur le Maire explique que suite à la fusion, les services techniques possèdent du matériel en double dont ils n'ont pas usage. Après consultation des agents et réalisation d'une estimation, il propose de mettre en vente ces biens jugés obsolètes pour assurer nos missions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ◆ **DE CÉDER** le véhicule tracteur Renault immatriculé 9131HQ33 à M. Bruno Girard pour la somme de 2 000 € ;
- ◆ **DE CHARGER** le Maire d'accomplir toute formalité nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

☆☆☆

Délibération N°277 : Décision modificative n°1 – Budget principal

Monsieur Alain Fournier, Conseiller municipal délégué aux finances, présente un projet de décision modificative n° 1 du budget principal 2021 de Val-de-Livenne. Il explique qu'il convient de procéder à des modifications de crédits inscrits au budget primitif, pour équilibrer les lignes en dépassement et prévoir l'inscription en investissement d'une dépense de travaux d'effacement des réseaux électriques dans le bourg de Marcillac en 2017.

Il propose aux membres du Conseil de procéder aux modifications suivantes :

En section de fonctionnement :

En dépenses :

Chapitre 011	article 60633 – Fournitures de voirie	+ 2 000 €
	article 6122 – Crédit-bail mobilier.....	+ 2 100 €
	article 6247 – Transports collectifs.....	+ 1 000 €
	article 627 – Services bancaires et assimilés.....	+ 400 €
	article 637 – Autres impôts, taxes.....	+ 1 000 €
Chapitre 012	article 6413 – Personnel non titulaire	+ 20 000 €
	article 64168 – Autres emplois d'insertion	- 10 000 €
	article 6417 – Rémunération des apprentis	+ 7 500 €
Chapitre 023	article 023 – Virement à la section d'investissement.....	- 24 000 €

En section d'investissement :

En dépenses :

Chapitre 21 article 21534 – Réseaux d'électrification..... + 11 000 €

En recettes :

Chapitre 021 article 021 – Virement de la section de fonctionnement..... - 24 000 €

Chapitre 13 article 1327 – Budget communautaire + 35 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ◆ **D'ACCEPTER** les modifications ci-dessus détaillées sur le budget principal 2021 de Val-de-Livenne.

☆☆☆

Délibération N°278 : Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public eau potable pour l'exercice 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose au Conseil que l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'une fois par an un rapport sur le prix et la qualité des services d'Eau Potable et d'Assainissement doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service d'Eau Potable est présenté aux membres du Conseil. Ce rapport est une synthèse d'informations techniques et financières réalisée par la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) avec l'aide des services du Syndicat Intercommunal des Eaux du Blayais.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ◆ **D'APPROUVER** le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service d'Eau Potable du Syndicat Intercommunal des Eaux du Blayais présenté en annexe,
- ◆ **DE NOTIFIER** cet avis à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Blayais.

☆☆☆

Délibération N°279 : Adhésion au téléservice DECLALOC

Considérant la délibération n° 2101/02/0131 du Conseil Communautaire le 09 Février 2021 portant sur la mise à disposition d'un outil de déclaration des locations de courte durée auprès des communes de la Communauté de communes de l'Estuaire (C.C.E.),

Considérant que la perception de la taxe de séjour relève de la compétence de la C.C.E.,

Considérant que les propriétaires de locations meublées de courtes durées (meublés de tourisme et de chambres d'hôtes) sont tenus de déclarer leurs locations auprès de la mairie d'implantation du bien mis à la location,

Considérant que la location des meublés de tourisme pour de courtes durées à une clientèle de passage a connu un essor notable et constitue une partie de plus en plus importante de l'offre d'hébergement touristique, notamment par la multiplication des plateformes numériques et les travaux de maintenance sur le CNPE du blayais,

Considérant l'intérêt que représente la mise en place d'une procédure de déclaration des locations par le biais d'un téléservice,

Considérant que la C.C.E. souhaite mieux maîtriser l'économie touristique collaborative afin notamment d'optimiser les recettes fiscales par la taxe de séjour,

Considérant que l'outil de déclaration dématérialisée des locations de courte durée DECLALOC permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes et de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations, qui a pour effet de mieux connaître le parc locatif existant et de maîtriser les retombées de ces activités,

Considérant que le service DECLALOC permet, entre autres intérêts, la réduction des coûts de gestion des déclarations des locations de courte durée pour les communes, et la fiabilisation d'information entre les acteurs de la gestion de la taxe de séjour,

Considérant que, pour faciliter la mise en œuvre de cette procédure de déclaration en ligne, la C.C.E. a adhéré au service Declaloc.fr proposé par la société Nouveaux Territoires,

Considérant que cette plateforme sera mise à la disposition des communes par la Communauté de Communes afin que chaque propriétaire (meublés de tourisme ou chambre d'hôte) puisse déclarer simplement son hébergement à la mairie concernée,

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces procédures, la Communauté de Communes de l'Estuaire (C.C.E.), dans le cadre de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes volontaires la mise à disposition gracieuse de l'outil numérique DECLALOC'.

La C.C.E. s'engage à :

- mettre à disposition gracieusement des communes le service DECLALOC ;
- créer le portail de télédéclaration pour chacune des communes volontaires ;
- communiquer auprès du personnel communal désigné les informations sur l'usage de l'outil DECLALOC
- renseigner les hébergeurs et à les accompagner dans l'ensemble de leurs démarches.

La commune quant à elle s'engage à :

- désigner l'agent ou les agents référents pour leur communiquer les informations sur l'outil DECLALOC,
- assurer la continuité du service (en relation avec l'Office de Tourisme Estuaire tourisme) par une information systématique lorsque la Mairie est sollicitée par un hébergeur pour se déclarer ;

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé :

- De valider le recours à la plateforme de télédéclaration en ligne DECLALOC afin de faciliter l'enregistrement des biens mis à la location sur le territoire communal ;

- D'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes de l'Estuaire afin de bénéficier de ce service à titre gratuit

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ◆ **DE VALIDER** le recours à la plateforme de télédéclaration en ligne DECLALOC afin de faciliter l'enregistrement des biens mis à la location sur le territoire communal ;
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes de l'Estuaire afin de bénéficier de ce service à titre gratuit.

☆☆☆

Délibération N°280 : Candidature des cuisines satellites au label « Territoire Bio Engagé »

Considérant la convention entre la commune et le service de restauration porté par la Communauté de communes de l'Estuaire (C.C.E.),

Considérant la loi Egalim - Equilibre dans le secteur agricole et alimentaire adoptée le 1er novembre 2018 portant une obligation pour les cantines scolaires d'introduire un minimum de produits bio et de qualité à hauteur de 50% de produits locaux ou sous signes d'origine et de qualité (dont au moins 20% de produits bio) à partir du 1er janvier 2022,

Considérant le décret publié au Journal officiel du 24 avril 2019 apportant des précisions sur les catégories de produits durables et de qualité,

Considérant le Projet Alimentaire de Territoire sur le territoire communautaire,

Créé en 2012 par Interbio Nouvelle-Aquitaine, le label « Territoire Bio Engagé » est la première démarche de labellisation bio des collectivités territoriales proposée en France. Soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine et la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, ce label est réservé aux collectivités territoriales et aux établissements de restauration ayant atteint les objectifs Bio du Grenelle de l'environnement réaffirmés dans le cadre du Plan National Ambition Bio.

Le label « Etablissement Bio Engagé », propre aux établissements de restauration, apporte la reconnaissance de l'engagement en matière d'alimentation Bio au sein d'un service de restauration. A travers ce label, il s'agit de mettre en valeur l'engagement de la C.C.E., des cuisines satellites des communes et de leurs agents dans la politique alimentaire du territoire et déployer la communication auprès des usagers du service (logo, affiches, vitrophanie sur chaque cantine satellite). A l'issue du jury, une remise officielle du label est organisée.

Pour obtenir ce label 20% des approvisionnements dans notre service restauration (en valeur d'achat) doivent relever de la labellisation Bio. La mention spéciale « sud-ouest » est accordée si 50% de ces approvisionnements Bio provient de la région sud-ouest.

Le service de restauration de la CCE produit plus de 100 000 repas par an à destination des enfants du territoire sur les communes de Pleine-Selve, Val-de-Livenne, Reignac, Anglade, Etauliers, ALSH et CFM. Avec 30% des achats alimentaires en Bio, dont 50% en local territorial en 2020, le service restauration de la C.C.E. remplit les objectifs fixés par cette labellisation (pour information en 2019 : 31%, 2018 : 31%, 2017 : 25%).

La C.C.E. dépose une demande de label « Etablissement Bio Engagé ». Afin d'obtenir le label « Territoire Bio Engagé » et la communication afférente (panneau indicatif, etc.), il convient que les cuisines satellites déposent également un dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à candidater au label « Territoire Bio Engagé » pour sa cuisine satellite.

☆☆☆

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45. Fait et délibéré les, jour, mois et an ci-dessus indiqués.